



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 28 /DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122.17- II du Code de l'environnement**

Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Cognac

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Limousin – Aquitaine – Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de Communes du Grand Cognac et relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Cognac (16 100) reçue le 19/04/ 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 03/05/2016

Considérant que le projet d'AVAP, relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable à une évaluation environnementale au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'AVAP de Cognac se substitue à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dans le but d'adopter les objectifs de développement durable à son règlement ;

Considérant que l'étude préalable à la création de l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental présentant l'ensemble des richesses que comporte le territoire communal et permettant de compléter l'inventaire de la ZPPAUP et d'identifier les éléments du paysage et du patrimoine à préserver :

Considérant que le périmètre de l'AVAP couvre presque la moitié de la superficie de la commune, sur un total de 610 hectares et comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains et naturels ;

– les ensembles bâtis intéressants (le patrimoine industriel lié au cognac -Chais – Bagnolet et son parc, Châtenet et le domaine du Breuil, Javrezac, etc),

– la ville ancienne de Cognac (la ville médiévale et ses fortifications),

– les « Faubourgs » correspondant aux faubourgs de la ville ancienne : le secteur Saint-Jacques et Crouin, le faubourg Saint-Martin en quasi-totalité et notamment l'entrée de ville, le faubourg de Cagouillet, le faubourg d'Angoulême,

– le site inscrit de la Grand Rue et de la Rue du Château, comprenant les Monuments inscrits et une partie des sites classés,

– la vallée de la Charente et ses îles, la vallée de l'Antenne, comprenant :

- Les sites Natura 2000, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces boisés classés (EBC),
- un secteur « Équipements en secteur naturel » correspondant au camping et à l'esplanade de la Croix Montamette, les jardins et espaces verts structurants de la composition urbaine, les alignements d'arbres, les mails, les perspectives majeures et les cônes de vue ;

Considérant que le projet d'AVAP n'induit pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration sera soumis à évaluation environnementale et qu'une enquête publique sera menée conjointement ;

Considérant que le PLU devra prévoir l'intégration de dispositifs visant à favoriser la production d'énergie renouvelable et l'isolation des bâtiments et que l'AVAP édicte des règles précises en vue de préserver les caractéristiques architecturales et paysagères des quartiers et du bâti identifiés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le **projet d'AVAP de la commune de Cognac (16 100), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 23 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92 301
16 023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS